

La revalorisation de 50 % de l'allocation de soutien familial fin 2022 a diminué la pauvreté des familles monoparentales

L'allocation de soutien familial (ASF) est une prestation versée par les caisses d'Allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole pour participer aux dépenses d'entretien d'un enfant privé du soutien d'au moins l'un de ses parents. En novembre 2022, l'ASF a été revalorisée de 50 %. Le montant moyen d'ASF versé par enfant est passé de 114 à 170 euros, correspondant à un gain moyen de 90 euros mensuels par famille. Cela s'est également traduit par un accroissement du nombre de bénéficiaires.

Fin juin 2023, 39 000 nouvelles familles ont perçu cette prestation du fait de sa revalorisation, soit une hausse du nombre de foyers bénéficiaires de 5 %. Sous l'effet de la revalorisation, les dépenses annuelles d'ASF ont progressé de moitié, passant de 2 à 3 milliards d'euros.

Le taux de pauvreté des familles monoparentales a diminué de 1,5 point. L'intensité de leur pauvreté, c'est-à-dire l'écart entre le niveau de vie médian des familles monoparentales pauvres et le seuil de pauvreté rapporté au seuil de pauvreté lui-même, recule de 2 points.

L'allocation de soutien familial (ASF) trouve ses origines dans la prestation familiale, créée en 1970, à destination des familles monoparentales ayant la charge d'un enfant orphelin. Elle est aujourd'hui une aide monétaire accordée aux personnes isolées¹ assumant la charge d'un enfant privé du soutien d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par l'un de ses parents ou lorsque l'un de ses parents n'assume pas – ou pas encore – ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire). Cette allocation peut également compléter la pension alimentaire lorsque celle-ci est fixée à un niveau inférieur au montant de l'ASF. Versée pour chaque enfant de moins de 20 ans par les caisses d'Allocations familiales (Caf) ou par la Mutualité sociale agricole (MSA), l'ASF n'est pas

soumise à condition de ressources : l'éligibilité et le montant versé ne dépendent pas des ressources de la famille. Au 1^{er} novembre 2022, la prestation a été revalorisée de 50 %, son montant maximal passant de 123 à 184 euros par enfant². Cette étude évalue les effets de la revalorisation sur les bénéficiaires de l'ASF, ainsi que sur le niveau de vie des familles monoparentales.

En 2023, l'ASF soutient le revenu de 879 000 familles et 1,4 million d'enfants

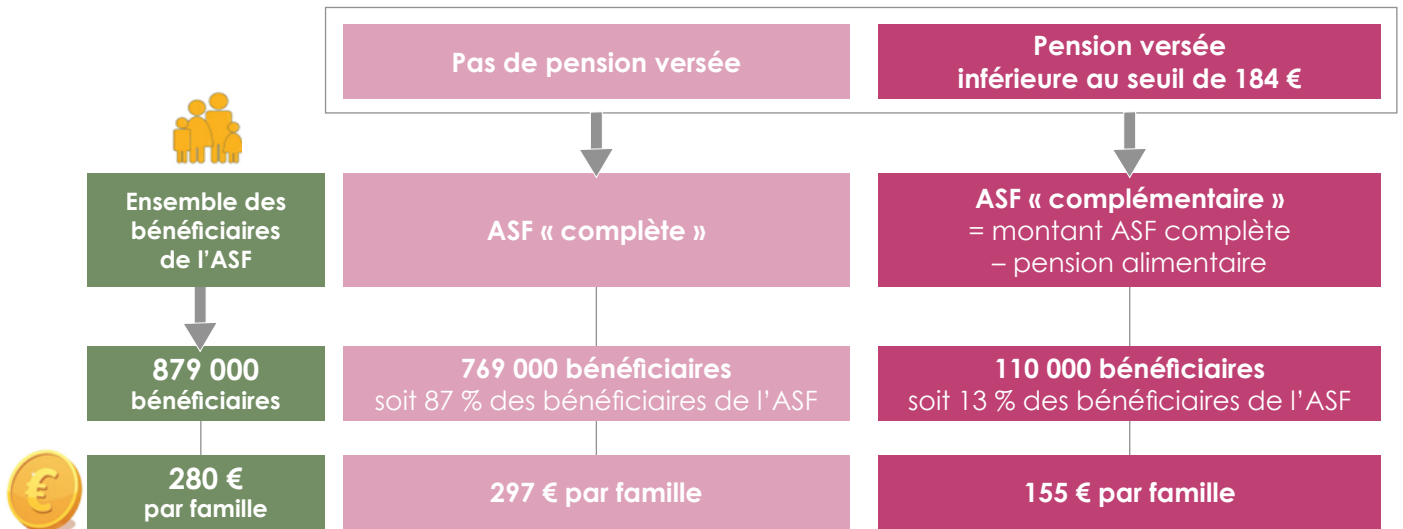
En 2023, la branche Famille a versé un total de 3,04 milliards d'euros au titre de l'ASF à 879 000 familles monoparentales pour 1,4 million d'enfants concernés. Un quart des familles monoparentales touchent l'ASF³. Ces familles bénéficiaires perçoivent en moyenne 280 euros par mois.

¹ L'ASF est réservée aux familles monoparentales, sauf dans le cas d'un enfant recueilli.

² De 164 à 246 euros pour un enfant privé de l'aide de ses deux parents. Ces situations concernent moins de 1 % des enfants bénéficiant de l'ASF. Par simplification, elles ne sont pas distinguées dans cette étude.

³ Source : Insee, enquête sur les Revenus Fiscaux et Sociaux 2022, calculs Drees-Cnaf.

Figure 1 - Les deux catégories d'ASF, leurs bénéficiaires et les montants moyens versés en juin 2023



Source : Allstat FR6, Cnaf.

Champ : Caf (hors MSA), France entière, foyers bénéficiaires de l'ASF.

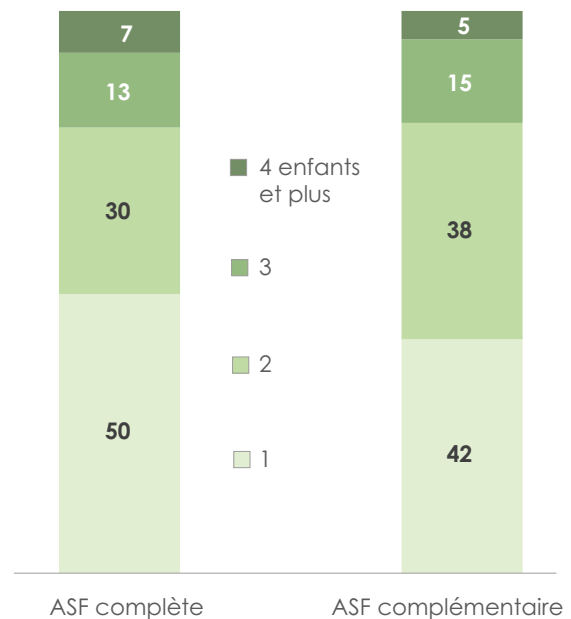
Lecture : en juin 2023, 879 000 familles bénéficient de l'ASF. Elles se répartissent en 769 000 familles bénéficiant de l'ASF complète, percevant en moyenne 297 euros, et 110 000 familles bénéficiant uniquement de l'ASF complémentaire, pour un montant moyen de 155 euros. Les familles ayant bénéficié des deux types d'ASF (14 000 familles) sont ici comptabilisées dans l'ASF complète.

On distingue dans cette étude deux grandes catégories d'ASF ([figure 1](#)).

D'une part, l'ASF « complète », qui remplace la pension alimentaire si aucun montant n'a été fixé ou versé⁴. D'autre part, l'ASF « complémentaire » qui est octroyée en cas de versement d'une pension alimentaire, si le montant de celle-ci est insuffisant ou en cas de paiement partiel⁵. Ce complément permet alors d'atteindre le montant de l'ASF complète ; il est donc d'un montant égal à la différence entre l'ASF complète (184 € en juin 2023) et la pension alimentaire effectivement perçue.

En juin 2023, 87 % des familles bénéficiaires de la prestation perçoivent de l'ASF complète, pour 1,6 enfant en moyenne et un montant mensuel moyen de 297 euros par famille. Pour les 13 % de familles touchant uniquement l'ASF complémentaire, le montant moyen est plus faible (155 euros par mois). Les familles bénéficiaires de l'ASF complémentaire sont de taille un peu plus réduite en moyenne que celles percevant l'allocation complète. En effet, 42 % des premières ont un seul enfant à charge, contre 50 % pour les secondes ([graphique 1](#)).

Graphique 1- Répartition des familles bénéficiaires de l'ASF selon le type de prestation perçue et le nombre d'enfants à charge (en %)



Source : Allstat FR6, Cnaf.

Champ : Caf (hors MSA), France entière, foyers bénéficiaires de l'ASF.

Lecture : en juin 2023, 50 % des bénéficiaires de l'ASF complète sont des familles ayant un seul enfant à charge, contre 42 % pour les bénéficiaires de l'ASF complémentaire.

⁴ L'ASF est aussi versée lorsque l'un des parents est décédé.

⁵ En complément du versement de l'ASF, les Caf et la MSA proposent aussi un service d'intermédiation financière de la pension alimentaire et d'aide à son recouvrement en cas d'impayé.

Tableau 1 - Effet de la revalorisation de 50 % de l'ASF sur les familles bénéficiaires de l'ASF en juin 2023

	Nombre de familles bénéficiaires de la revalorisation	Nombre d'enfants bénéficiaires de la revalorisation	Montant moyen par enfant avant revalorisation	Montant moyen par enfant après revalorisation	Dépense annuelle 2023 supplémentaire liée à la revalorisation (en M€)
Anciens éligibles : augmentation de 61 euros par enfant	840 000	1 357 000	114	175	1 000
<i>dont ASF complète</i>	769 000	1 226 000	121	183	900
<i>dont ASF complémentaire</i>	71 000	130 000	47	108	100
Nouveaux éligibles de l'ASF complémentaire	39 000	55 000	-	44	30
Ensemble	879 000	1 412 000	114	170	1 030

Source : Allstat infocentre FR6 juin 2023, Cnaf, calculs Cnaf-DSER, modèle de microsimulation sur données allocataires.

Champ : Caf, France entière.

Méthode : microsimulation du droit à l'ASF avant et après augmentation de 50 % du montant, pour les bénéficiaires de l'ASF de juin 2023.

Lecture : avant réforme, 840 000 familles percevaient l'ASF pour un montant moyen de 114 € et 39 000 familles sont nouvellement bénéficiaires de l'ASF en raison de la revalorisation de novembre 2022.

Une prestation sans condition de ressources, plus fréquemment versée à des familles modestes

Même si l'ASF est une prestation sans condition de ressources, elle est plus souvent octroyée à des familles modestes. D'abord parce que les familles monoparentales dans leur ensemble sont plus touchées par la pauvreté que les autres foyers : en 2022, le taux de pauvreté des familles monoparentales s'élève à 31,4 %, soit deux fois plus que celui de l'ensemble des ménages (Pen, Rousset, 2024). Ensuite, parce que le niveau de vie mensuel moyen des bénéficiaires de l'ASF, qui s'élève en moyenne à 1 570 euros (y compris l'ASF), est inférieur au niveau de vie moyen de l'ensemble des familles monoparentales (1 790 euros par mois)⁶. Les bénéficiaires de l'ASF représentent un quart des familles monoparentales mais plus de 40 % des familles monoparentales dont le niveau de vie annuel se situe en-dessous du premier quartile de niveau de vie.

39 000 nouvelles familles bénéficient de l'ASF du fait de la revalorisation de novembre 2022

En novembre 2022, le montant de l'ASF a été revalorisé de 50 %, son montant maximal passant de 123 à 184 euros par mois et par enfant, soit une augmentation de 61 euros. Cette hausse concerne l'ensemble des bénéficiaires de l'ASF.

Cette revalorisation a également permis à de nouvelles familles de bénéficier de l'ASF complémentaire. En effet, celles percevant une pension alimentaire comprise entre 123 euros (l'ASF complète avant revalorisation) et 184 euros (l'ASF complète revalorisée) sont devenues éligibles à l'ASF complémentaire ([graphique 2](#)). Ces nouveaux bénéficiaires reçoivent alors un montant moins élevé que celui des anciens bénéficiaires : celui-ci est en effet forcément inférieur à 61 euros par enfant, puisque leur pension alimentaire perçue est comprise entre 123 et 184 euros.

Sur les 879 000 familles bénéficiaires de l'ASF en juin 2023, 840 000 familles étaient déjà éligibles⁷ à la prestation avant la revalorisation ([tableau 1](#)) : elles ont ainsi bénéficié de 61 euros supplémentaires par enfant déjà éligible et éventuellement d'un montant compris entre 0 et 61 euros si elles ont un nouvel enfant éligible du fait de la réforme. Parallèlement, du fait de la revalorisation, 39 000 familles sont nouvellement éligibles et bénéficiaires de l'ASF complémentaire. Dans ces familles, 55 000 enfants bénéficient d'un complément de pension alimentaire, pour un montant moyen de 44 € par enfant. La revalorisation de novembre 2022 augmente le nombre de foyers bénéficiaires de l'ASF complémentaire de 55 % et le nombre total de foyers bénéficiaires de l'ASF de 5 %.

⁶ Source : Insee, enquête sur les Revenus Fiscaux et Sociaux 2022, calculs Drees-Cnaf.

⁷ Les données de la Cnaf permettent, combinées à un modèle de microsimulation, de distinguer parmi les bénéficiaires d'ASF de juin 2023 ceux qui auraient été potentiellement éligibles à la prestation sans la revalorisation des nouveaux éligibles. Cependant les nouveaux recourants déjà éligibles avant la réforme ne peuvent être identifiés. Les travaux menés à la Cnaf sur les bénéficiaires de l'ASF en novembre 2022, à l'entrée en vigueur de la réforme, ont permis de quantifier à environ 5 000 familles éligibles en octobre et nouvellement recourantes en novembre 2022.

Le montant moyen d'ASF versé est passé de 114 à 170 euros par enfant à la suite de la revalorisation, ce qui correspond à un gain moyen de 90 euros par famille. Sur l'année 2023, les dépenses totales d'ASF ont augmenté de 1 milliard d'euros du fait de cette revalorisation⁸, passant de 2,0 à 3,0 milliards d'euros.

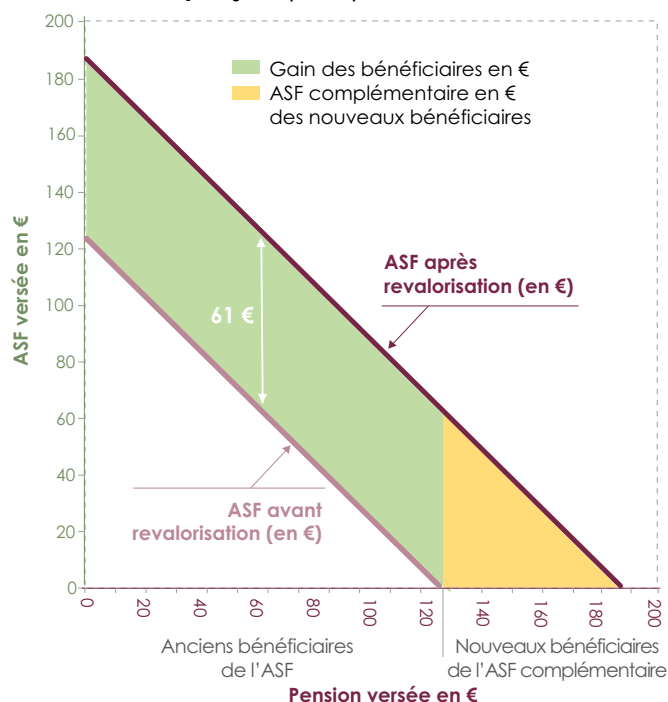
Les familles nouvellement bénéficiaires de l'ASF complémentaire du fait de sa revalorisation ont des revenus supérieurs aux autres familles bénéficiaires de la prestation ([graphique 3](#)). Elles ont moins souvent des revenus nuls (hors pension alimentaire) et sont plus fréquemment situées dans les tranches de revenus les plus élevées⁹.

La revalorisation de l'ASF a augmenté le niveau de vie des familles monoparentales

Pour l'ensemble de ses bénéficiaires, l'augmentation du montant d'ASF perçu à la suite de la revalorisation s'est traduite par une augmentation équivalente du revenu disponible. En effet, l'ASF n'est prise en compte dans les bases ressources du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité (PA) que jusqu'à un certain montant [98,30 euros en novembre 2022 ([encadré 1](#)).

Par exemple, le niveau de vie d'une famille monoparentale sans ressource ayant un enfant – soit le revenu disponible rapporté au nombre d'unités de consommation –, croît de 47 euros (+ 5%)

Graphique 2 - Effet de la réforme sur le montant d'ASF versé au titre d'un enfant selon la pension alimentaire perçue (en €)



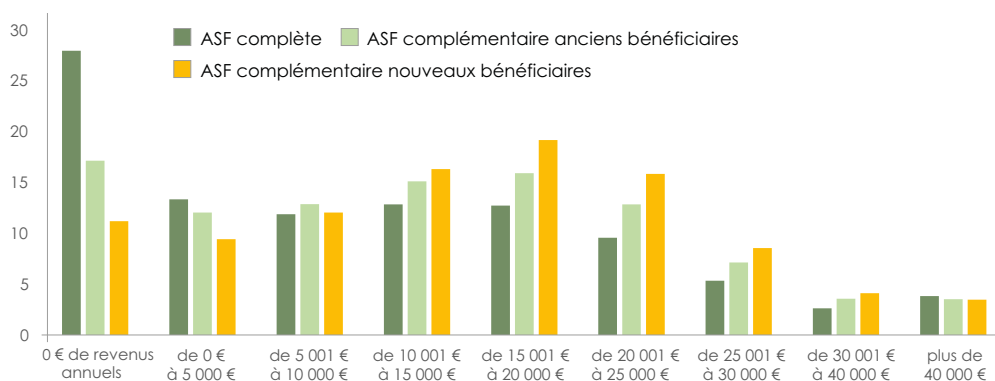
Source : maquette de cas-type, Cnaf.

Lecture : une famille avec un enfant qui ne perçoit pas de pension alimentaire recevait 123 euros d'ASF complète avant la réforme. À la suite de la revalorisation, elle perçoit 184 euros, soit une augmentation de 61 euros.

par mois avec la revalorisation ([graphique 4](#)). Après revalorisation, l'ASF représente presque 15 % du niveau de vie de la famille (contre 10 % auparavant).

Pour les familles monoparentales gagnant un salaire équivalent au Smic, ce gain correspond à une augmentation du niveau de vie de 3 %.

Graphique 3 - Répartition des familles selon leurs revenus annuels 2021 et le type d'ASF perçue (en %)



Source : Allstat infocentre FR6 juin 2023, Cnaf, calculs Cnaf-DSER.

Champ : Caf (hors MSA).

Méthode : microsimulation du droit à l'ASF avant et après l'augmentation de 50 % de son montant, pour les bénéficiaires de l'ASF de juin 2023.

Lecture : en juin 2023, un peu moins de 10 % des nouvelles familles éligibles à l'ASF complémentaire ont un revenu fiscal de référence hors pension alimentaire inférieur à 5 000 euros par an.

⁸ Cette estimation est réalisée à partir de l'extrapolation annuelle du coût estimé en juin 2023.

⁹ La notion de revenu retenue est celle du revenu fiscal de référence (RFR) hors pensions alimentaires. Le RFR est calculé à partir du revenu net imposable auquel sont ajoutés certains revenus exonérés d'impôt, certains revenus soumis au prélèvement libératoire, certains abattements déductibles du revenu et les plus-values immobilières taxables. Ce revenu fiscal de référence figure dans l'avis d'imposition. Les pensions alimentaires ont été retranchées de ce RFR pour faciliter la comparaison entre les familles recevant de l'ASF complémentaire (ayant des pensions) et les autres familles.

Encadré 1 - Une prise en compte différente de l'allocation de soutien familial (ASF) et des pensions alimentaires dans les bases ressources des prestations sociales

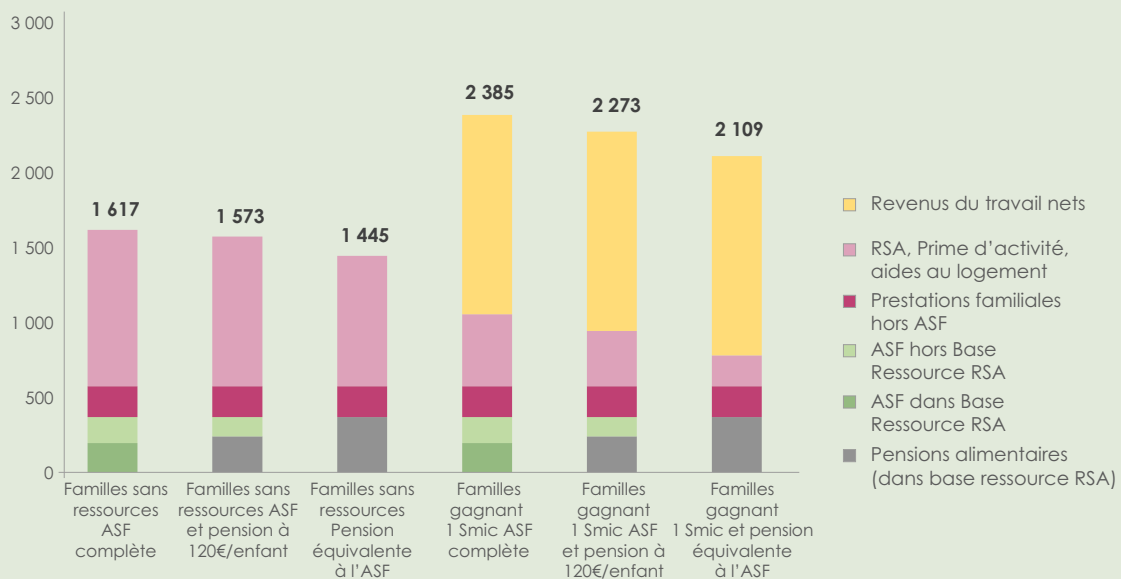
L'ASF a vocation à remplacer les pensions alimentaires pour les familles monoparentales qui n'en perçoivent pas ou peu, soit parce qu'elle n'a pas été fixée, soit parce que l'autre parent n'est pas en mesure de la verser, soit parce qu'il ne la verse pas, soit parce qu'il la verse partiellement. Cependant, les pensions alimentaires et l'ASF sont prises en compte de façons différentes dans le système socio-fiscal, de sorte que le revenu disponible augmente davantage sous l'effet d'une revalorisation de l'ASF que d'une augmentation équivalente de la pension alimentaire.

Non imposable, l'ASF n'est prise en compte ni dans la base ressources des autres prestations familiales, ni dans celles des aides au logement. En revanche, elle entre dans celle du Revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité pour un montant maximal de 98,30 € en novembre 2022. Chaque euro d'ASF perçu au-delà de ce montant n'est pas pris en compte dans la base ressources de ces prestations. Au contraire, les pensions alimentaires sont imposables et entrent intégralement dans le calcul des prestations familiales et des allocations logement. Concernant le RSA et la prime d'activité, les pensions alimentaires reçues sont systématiquement prises en compte en intégralité dans les bases ressources. L'ASF complémentaire est prise en compte de manière différente selon que la pension alimentaire versée est inférieure ou supérieure au seuil de 98,30 € par mois. Si elle est inférieure, on la prend en compte pour un montant égal à la différence entre le seuil et la pension alimentaire. Si elle est supérieure, l'ASF complémentaire n'est pas prise en compte dans la base ressources.

Le graphique ci-dessous illustre les conséquences de cette prise en compte différenciée de l'ASF et de la pension alimentaire sur le revenu disponible sur deux familles monoparentales types, locataires avec deux enfants. Une famille sans ressources propres (ni revenus d'activité, ni revenus de remplacement), ne recevant pas de pension alimentaire, touche l'ASF complète. Son revenu disponible s'élève à 1 617 euros fin 2022 (avec la revalorisation de 50 % de l'ASF). Si elle avait perçu une pension alimentaire pour un montant identique à celui de l'ASF, son revenu disponible s'établirait alors à 1 445 euros, soit 172 euros de moins qu'avec l'ASF. En effet, pour la famille percevant l'ASF, la base ressource du RSA prend en compte 197 euros de l'allocation sur les 369 versés tandis que, pour la famille recevant une pension alimentaire de 369 euros, l'intégralité de la pension est prise en compte. Le montant de la pension alimentaire étant identique à celui de l'ASF, cette famille reçoit alors 172 euros de RSA de moins que celle touchant de l'ASF.

L'écart se creuse davantage pour les familles monoparentales gagnant l'équivalent d'un Smic. Pour elles, la prise en compte de la pension alimentaire dans le revenu imposable et dans la base ressources des prestations sociales se traduit par un revenu disponible mensuel inférieur de 276 euros à celui d'une famille monoparentale percevant l'ASF. La pension alimentaire réduit la prime d'activité de 170 euros et également le montant des allocations logement d'environ 100 euros.

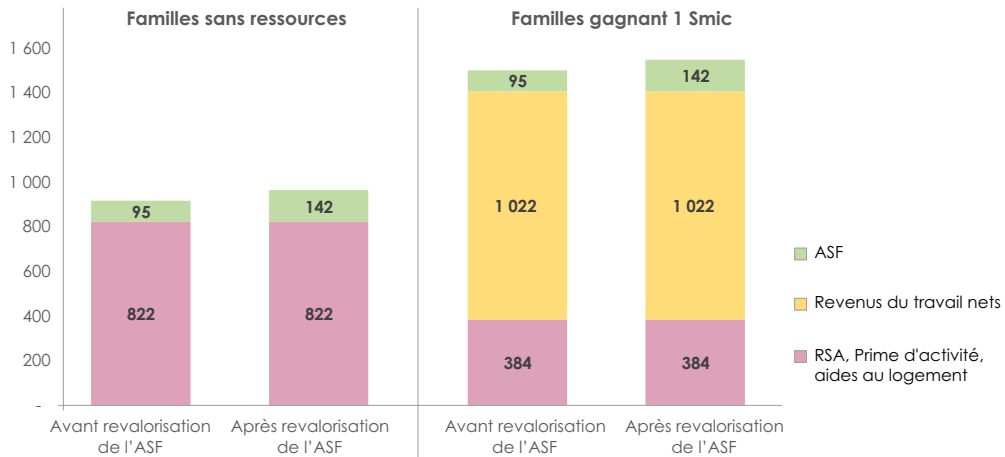
Graphique - Revenu disponible d'une famille monoparentale avec deux enfants percevant l'ASF et/ou une pension alimentaire.



Source : Drees, maquette de cas-type, législation 2022.

Lecture : avec deux enfants, une famille monoparentale qui ne perçoit pas de pension alimentaire reçoit une ASF de 369 euros par mois dont 197 compris dans la base ressource du RSA.

Graphique 4 - Évolution du niveau de vie (en € par mois) avant et après revalorisation pour une famille monoparentale locataire avec un enfant sans revenu et une autre gagnant un Smic



Source : Drees, maquette de cas-type, législation 2022.

Lecture : avant revalorisation de l'ASF, le niveau de vie d'une famille monoparentale locataire du privé sans revenu avec un enfant s'élève à 917 euros (qui se décompose en 822 euros de RSA, prime d'activité et aides au logement et 95 euros d'ASF).

Le niveau de vie des 20 % de familles monoparentales les plus modestes augmente de 2,3 %

Par rapport à une situation contrefactuelle fictive où l'augmentation de 50% de la prestation n'aurait pas eu lieu, la revalorisation de l'ASF augmente le niveau de vie des familles monoparentales, de 1,4 % en moyenne (+ 23 euros par mois). Ce gain varie peu avec le niveau de vie (graphique 5).

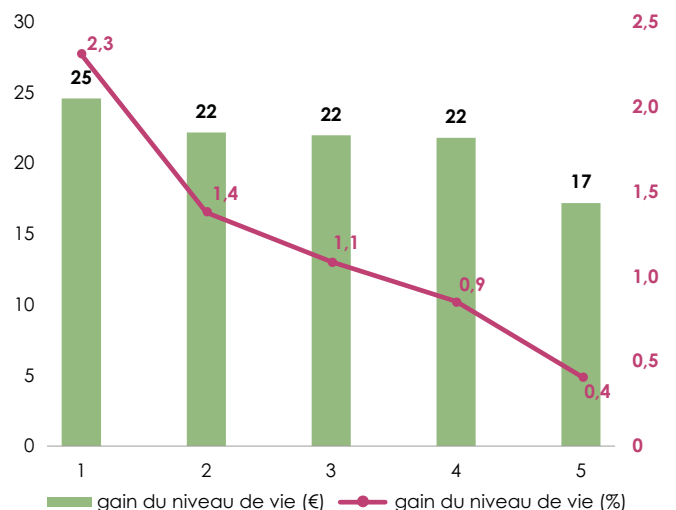
En effet, il s'établit à 25 euros en moyenne pour le premier quintile de niveau de vie, c'est-à-dire les 20 % des familles monoparentales les plus modestes et à 17 euros pour le dernier. Si le gain monétaire est homogène, il ne représente pas la même proportion des ressources pour toutes les familles, d'autant que le taux de recours à l'ASF est plus faible pour les familles monoparentales de niveau de vie plus élevé. Ainsi, pour le premier quintile de niveau de vie, la revalorisation de l'ASF représente une augmentation des ressources des familles monoparentales de 2,3 %, contre 0,4 % en moyenne pour les 20 % de familles monoparentales les plus aisées.

Les familles monoparentales avec un enfant sont les plus nombreuses à gagner à la revalorisation, car elles sont majoritaires parmi les bénéficiaires de l'ASF. Néanmoins, le même montant de prestation étant versé pour chaque enfant, le gain monétaire est croissant avec le nombre

d'enfants. Ainsi, les familles comptant trois enfants voient leur niveau de vie croître de 3 % par mois (environ 40 euros par mois), contre 0,9 % pour celles ayant un seul enfant.

Avant la revalorisation, 70 % des dépenses d'ASF allaient aux 40 % des familles monoparentales les plus modestes. Cette répartition est identique après la réforme.

Graphique 5 - Gain de niveau de vie par mois en euros et en pourcentage par quintile de niveau de vie



Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2020 (actualisée 2022) - modèle Ines 2022, calculs Cnaf-Drees.

Champ : France métropolitaine, familles monoparentales vivant dans un logement ordinaire avec un revenu positif ou nul, la personne de référence n'étant pas étudiante.

Lecture : le gain moyen en niveau de vie des 20 % des familles les plus pauvres (quintile 1) est de 25 euros mensuels, soit une augmentation de 2,3 % de leur niveau de vie.

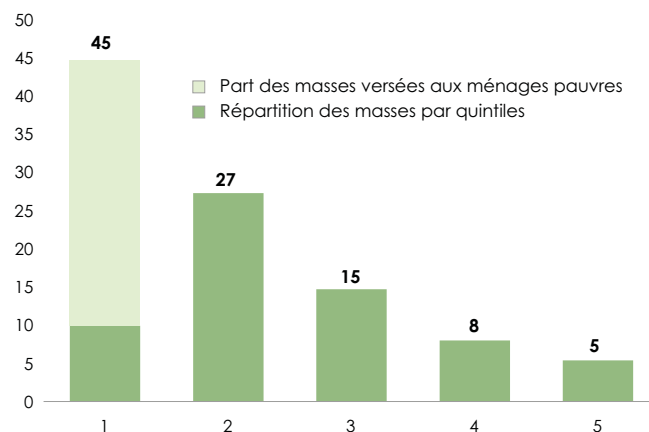
Notamment, les familles monoparentales vivant en-dessous du seuil de pauvreté perçoivent plus d'un tiers de la masse financière versée suite à la revalorisation (graphique 6).

La revalorisation de l'ASF diminue de 1,5 point le taux de pauvreté des familles monoparentales

Les familles monoparentales figurent parmi les plus exposées à la pauvreté. En 2022, leur taux de pauvreté s'établit à 31,4 % contre 14,4 % pour l'ensemble de la population (Pen, Rousset, 2024). La revalorisation de l'ASF diminue leur taux de pauvreté monétaire de 1,5 point. Elle réduit également de 1,8 point le taux de pauvreté des enfants des familles monoparentales.

La revalorisation de l'ASF baisse également l'intensité de la pauvreté, de 2 points pour les personnes seules avec enfants. Autrement dit, l'écart entre le niveau de vie médian des familles monoparentales vivant en dessous du seuil de pauvreté et le seuil de pauvreté, rapporté au seuil de pauvreté lui-même, se réduit. Le même constat est observé pour les enfants : le niveau de vie médian des enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté s'améliore et se rapproche du seuil de pauvreté.

Graphique 6 - Répartition des nouvelles masses versées par quintile de niveau de vie (en %)



Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2020 (actualisée 2022) - modèle Ines 2022, calculs Cnaf-Drees.

Champ : France métropolitaine, familles monoparentales vivant dans un logement ordinaire avec un revenu positif ou nul, la personne de référence n'étant pas étudiante.

Lecture : les familles monoparentales appartenant au premier quintile de niveau de vie perçoivent 45 % des nouvelles masses versées dont 35 % pour les familles monétairement pauvres.

Mathieu Dubois
DSER - Cnaf

Gwénaëlle Dumont,
Lauriane Ramuzat
Drees

RÉFÉRENCES

- Abdouni S., Buresi G., Cornetet J., Delmas F. Doan Q-C., Quennesson L., Trémoulu R., 2023, [Les réformes sociofiscales de 2022 augmentent le revenu disponible des ménages, en particulier des plus modestes, du fait des mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat](#), France, portrait social, Insee Références, 2023.
- Collombet C., 2024, [Les politiques publiques à destination des familles monoparentales : entre réformes et controverses depuis les années 1970](#), L'e-ssentiel, n° 226.
- Helffter C., Le Pape M.-C., 2024, [« Familles monoparentales » : une déstigmatisation inachevée](#), L'e-ssentiel, n° 223.
- Insee, 2024, [L'essentiel... sur la pauvreté](#).
- Lardeux R., 2021, [Un quart des parents non gardiens solvables ne déclarent pas verser de pension alimentaire à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce](#), Études et Résultats, n° 1179.
- Pen L., Rousset A., 2024, [Des niveaux de vie et un taux de pauvreté stables malgré une inflation élevée](#), Insee Première, n° 2004.

ANNEXES

• Directeur de la publication Nicolas Grivel • Directrice de la publication déléguée Lucie Gonzalez

• Relecture technique Sandra Bernard, Claire Laporte • Relecture éditoriale Anne-Claire Collier, Virginie Gimbert, Lucienne Hontarrede

• Conception graphique Ysabelle Michelet

Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) Direction des statistiques, des études et de la recherche (DSER)

32 avenue de la Sibelle - 75685 Paris Cedex 14 - 01 45 65 52 52 - n° e-ISSN : 3002-3122

Annexe 1 - Hypothèses de la maquette de cas-types

Dans cette publication, on considère deux configurations familiales : le [graphique 4](#) étudie les familles monoparentales comptant un enfant, le graphique de [l'encadré 1](#) s'intéresse aux familles monoparentales ayant deux enfants. Au sein d'un cas-type, tous les enfants sont rattachés aux mêmes parents, les enfants du ménage sont ceux qui ouvrent droit à la pension alimentaire et à l'ASF perçue par le parent gardien. Ce dernier a droit à toutes les majorations ou part fiscale associées à la présence de l'enfant dans son foyer.

Les ménages sont supposés locataires en zone 2 et recourants aux aides au logement (AL). De façon générale, ils recourent aux prestations auxquels ils sont éligibles : revenu de solidarité active (RSA), AL, prime d'activité. Si le parent est éligible à l'ASF, complète ou complémentaire, il y recourt. On tient compte de l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus d'activité ainsi que des principales prestations sociales : RSA et « prime de Noël » mensualisée, AL, prime d'activité, prestations familiales (y compris allocation de rentrée scolaire).

Les personnes étudiées par cas-types ne perçoivent que leurs revenus d'activité, leurs pensions alimentaires et leurs prestations sociales (pas d'allocation chômage, de pensions de retraite, etc.). Ces revenus sont supposés stables sur les trois dernières années afin de pouvoir calculer le revenu imposable N-2. Ce dernier sert de base ressource à une partie des prestations.

Aucune aide connexe n'est prise en compte (tarifs sociaux de cantine, etc.). Pour simuler les effets de la réforme, on retient la législation applicable au 31 décembre 2022 hors aides exceptionnelles.

Annexe 2 - Source de données et méthodes

Les données administratives

Les données utilisées sont issues des fichiers statistiques mensuels extraits six mois après la fin du mois étudié (fichiers Allstat FR6), afin de tenir compte des actualisations tardives de dossiers. Les dépenses correspondent aux montants d'ASF versés aux allocataires au titre du « mois de droit ». Elles intègrent les ajustements tardifs de situations (retards de gestion, résorption du stock...), intervenus jusqu'à six mois après le mois de droit. Le nombre de bénéficiaires correspond au nombre de foyers percevant la prestation un mois donné au titre d'un ou plusieurs enfants bénéficiaires de l'ASF.

Les données administratives de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) illustrent les effets de la réforme en termes de variation du nombre de bénéficiaires, d'impact sur les montants de droit ou de caractéristiques des foyers bénéficiaires de l'ASF. Toutefois, elles ne permettent pas d'évaluer l'effet propre de la revalorisation sur le niveau de vie et la pauvreté de l'ensemble des familles monoparentales. Ce complément d'analyse peut être réalisé à partir du modèle de microsimulation Ines.

Modèle Ines

Ines est un modèle de microsimulation co-développé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf). Le modèle utilisé est celui de 2022, adossé à l'enquête sur les revenus fiscaux et sociaux (ERFS) de 2020, un échantillon d'environ 50 000 ménages représentatifs de la population vivant en France métropolitaine dans un logement ordinaire. Les revenus de 2022 sont obtenus en « vieillissant » ceux de 2020.

Le champ de l'étude est celui des familles monoparentales vivant en logement ordinaire en France métropolitaine et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Les jeunes sont donc imparfaitement couverts par cette étude et les personnes hébergées en institution sont hors champ de l'étude.

Scénarios sans et avec la revalorisation de 50 % de l'ASF

Le modèle Ines simule l'éligibilité des foyers à l'ASF, sans et avec la revalorisation exceptionnelle du montant forfaitaire de l'ASF. Les personnes seules avec enfant(s) éligibles à l'ASF ne recourent pas toutes à l'ASF. Les recourants de chaque scénario sont sélectionnés parmi les éligibles. Pour chaque catégorie de l'ASF (complète et complémentaire), un tirage aléatoire est réalisé selon les trois configurations familiales suivantes : familles monoparentales avec un enfant, avec deux enfants et, avec trois enfants et plus. Tous les enfants de la même famille sont considérés comme bénéficiaires de l'ASF. La sélection s'arrête quand les effectifs par type de l'ASF et par catégorie de famille sont égaux à ceux des données administratives. Dans le scénario sans la revalorisation exceptionnelle de l'ASF, dit scénario contrefactuel, le nombre de familles bénéficiaires de cette allocation correspond au nombre de bénéficiaires de l'année 2022 moins les 30 000 nouveaux entrants de l'ASF complémentaire identifiés en 2022 *.

Autrement dit, il s'agit de la situation où la revalorisation exceptionnelle n'aurait pas eu lieu. Dans le scénario avec la revalorisation exceptionnelle, le nombre de familles bénéficiaires correspond à celui de 2022, y compris les nouveaux entrants. Enfin, un recourant dans le scénario de référence reste recourant dans le scénario avec la revalorisation exceptionnelle. Les nouveaux recourants sont sélectionnés aléatoirement parmi les nouveaux éligibles.

* Le nombre de nouveaux bénéficiaires du fait de la revalorisation monte en charge progressivement depuis novembre 2022. En décembre 2022 (année de législation simulée sur le modèle Ines), on identifie 30 000 nouveaux bénéficiaires du fait de la revalorisation et jusqu'à 39 000 en juin 2023. Ce chiffre n'est pas l'effet définitif de la réforme puisqu'à cette date tous les nouveaux éligibles ne sont pas encore recourant. C'est ce qui explique l'écart avec l'estimation du [tableau 1](#), qui fait état de 39 000 nouveaux bénéficiaires du fait de la revalorisation.

Annexe 3 - Notions

Catégories de revenus

Le niveau de vie correspond au revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation dans le ménage*. Le seuil de pauvreté est égal à 60 % du niveau de vie médian. Dans cette étude, le seuil de pauvreté est calculé à partir de la situation contrefactuelle de 2022. Le revenu disponible fait référence quant à lui au revenu dont le ménage dispose après prélèvements obligatoires et prestations sociales (y compris chèque énergie). Les ménages peuvent être classés par niveaux de vie croissants : les quintiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en cinq groupes d'effectifs égaux, les cinquièmes.

* Pour le calcul des unités de consommation, voir la définition de l'Insee : [Définition - Unité de consommation | Insee](#).